



VILLE D'ETAMPES

ARRÊTE DU MAIRE
N°VI-AR-2025/104

Arrêté temporaire

**Objet : Stationnement interdit et déclaré gênant.
Rue Auguste Petit.**

Le Maire de la Ville d'ETAMPES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la loi n°96.142 du 21 février 1996,

VU l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967, version consolidée en date du 4 septembre 2008, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la demande présentée par le Service Culture de la Ville d'Etampes située 12 Carrefour des Religieuses à Etampes sollicitant la réservation de places de stationnement à proximité immédiate du Théâtre intercommunal d'Etampes, pour les équipes artistiques, logistiques et techniques, de la production "ÇA SE JOUE" de Luc Hamet,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, afin de garantir la sécurité publique et de faciliter le bon déroulement de cette présentation culturelle, de réglementer le stationnement, rue Auguste Petit à Etampes,

ARRETE

ARTICLE 1: Les 14 et 15 mars 2025 de 8 heures à 19 heures, le stationnement sera interdit et déclaré gênant sur 2 places, rue Auguste Petit à Etampes (devant le Théâtre intercommunal d'Etampes).

ARTICLE 2: Une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière qui prévoit dans son livre I, modifié par arrêté du 6 décembre 2011, partie 8, articles 119 à 133, les conditions dans lesquelles doit être effectuée la signalisation temporaire sur la voirie, sera mise en place et entretenue par le Service Culture de la Ville d'Etampes.

ARTICLE 3: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification et de la publicité de cet arrêté. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

ARTICLE 4: Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage 72 heures à l'avance par le Service Culture de la Ville d'Etampes.

ARTICLE 5: Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6: Le présent arrêté est transmis à :

Le permissionnaire : Service Culture de la Ville d'Etampes, Mme Saida Churchill,
Monsieur Le Commandant de Police d'Etampes, Chef de Service,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Etampes,

Les Services Techniques Municipaux, et le service de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Etampes, le 28 février 2025

Date de publication le 05 MARS 2025



Par Délégation du Maire,
Jean-Michel JOSSO
Adjoint au Maire
En Charge de la Voirie

